



6987 RENDEUX

Séance publique du 24 octobre 2007

Sont présents :

M. TRICOT, Bourgmestre-Président
 M. LECLERE, Mme THERER, M. ROLLAND, Echevins
 MM. LERUSSE, CORNET, Mmes CARLIER, CHRISTOHE, FARVACQUE,
 MM. SCIUS, DE RYCKE, Conseillers
 Mme DETHIER, Secrétaire communal

M. LERUSSE siège avec voix consultative

Taxe de séjour – Exercices 2008 a 2012

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité :**Article 1^{er} :** Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement.
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent.
- des personnes logeant en auberge de jeunesse.
- les enfants de moins de 12 ans.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.**Article 3 :** La taxe est fixée comme suit, par logement : 0,40 € par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit.**Article 4 :** La taxe est perçue par voie de rôle.**Article 5 :** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.**Article 7 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Par le Conseil

La Secrétaire
s) DETHIER L.Le Président,
s) TRICOT B.

Pour expédition conforme

La Secrétaire communale,
s) DETHIER L.Le Bourgmestre,
s) TRICOT B.**Note :****Cette délibération a été approuvée par arrêté du 22 novembre 2007 du Collège provincial du Luxembourg.**